



ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Route départementale (RD) n° 139 Commune de Rivarennnes (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 25 juin 2025 par laquelle l'entreprise CIRCET CONNECT TP – 22, rue du Colombier – 37700 Saint-Pierre-des-Corps sollicite pour Mme Maignanne Cleys – 8bis, route des Sicots – 37190 Rivarennnes l'autorisation de réaliser des travaux de génie civil et le raccordement à la fibre optique dans l'emprise de la RD 139, entre les PR 0+770 et 0+810, hors agglomération sur la commune de Rivarennnes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de génie civil, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la bonne exécution de ses travaux, il devra se conformer aux dispositions suivantes :

Généralités

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- ⇒ la signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie, sur la signalisation temporaire), complétée le cas échéant des dispositifs demandés par les services du Conseil départemental.
- ⇒ le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains.
- ⇒ tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci.
- ⇒ en cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une protection devra recouvrir la chaussée avant le stockage des matériaux.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection du mortier ou du béton sur la chaussée et le trottoir est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastiques pour béton. Il faudra maintenir en bon état d'entretien la partie chaussée et ses dépendances sur lesquelles seront disposés les matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le caniveau sera convenablement nettoyé et les déchets de pierres et de mortier soigneusement évacués.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier.

Tranchée à une distance > 1,00 m du bord de chaussée :

Dans le cas de tranchée sous accotement dont le bord de la tranchée se situe à une distance > 1,00 m du bord de la chaussée, le remblaiement devra être réalisé comme suit, conformément à la coupe de tranchée annexée à la présente autorisation :

- ⇒ lit de pose et enrobage avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement, tel que sable pauvre en éléments fins ou gravillons 2/4 ou 4/6 sur 10 cm en-dessous et 20 cm au-dessus de la génératrice,
- ⇒ grillage avertisseur correspondant au type de réseau,
- ⇒ remblai avec les matériaux extraits du site,
- ⇒ 20 cm de terre végétale en surface.

Contrôles de compactage :

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité de compactage traduit par une valeur de densité à atteindre. Ces valeurs sont les suivantes :

Objectif de densification Critère	Qualité Q5	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2
Masse volumique moyenne supérieure à (pdm)	90% pd OPN	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à (pdfc)	87% pd OPN	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM

OPN : *Optimum Proctor Normal*

OPM : *Optimum Proctor Modifié*

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

Le pétitionnaire devra procéder à ces contrôles de compactage sur toute la hauteur de la tranchée. Ces contrôles pourront être effectués :

- ⇒ soit par mesure de densité au gamma densimètre,
- ⇒ soit par mesure de densité à la double sonde gamma,
- ⇒ soit par mesure au pénétromètre dynamique.

Si la tranchée est d'une longueur inférieure à 50 mètres, il sera obligatoirement réalisé au minimum 2 contrôles de compactage sur la tranchée longitudinale et 1 contrôle sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée.

Pour les chantiers de plus grande longueur, des contrôles de compactage seront obligatoirement réalisés au minimum :

- ⇒ sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- ⇒ tous les 50 mètres sous chaussée,
- ⇒ tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

De même des contrôles seront effectués sur l'épaisseur et la masse volumique apparente (MVA) des couches de surface refaites en béton bitumineux, suivant un nombre de points équivalent.

En outre, dans le cas de tranchée remblayée en béton de tranchée, un essai de déflexion devra être réalisé.

A défaut de pouvoir effectuer lui-même les contrôles de compactage des remblais et de réfection du corps et de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire en confiera la réalisation à un laboratoire extérieur.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir un plan de situation détaillé des emplacements des points de contrôles. Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie, accompagné des fiches matériaux.

Réfection de la signalisation horizontale et verticale

Si les marquages (horizontal et vertical) sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique. L'intégralité du marquage impacté sera reprise et les panneaux reposés à l'identique sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire de voirie départementale.

L'intervenant reprendra à ses frais l'ensemble des marquages routiers effacés, même partiellement, du fait de son chantier.

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie, à l'exception des fossés. Sauf accord du propriétaire riverain, il est formellement interdit de procéder à des dépôts chez les particuliers. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Sud-Ouest pour le chantier situé hors agglomération après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du Sud-Ouest.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du Sud-Ouest un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public routier départemental qui lui est autorisée. Le montant de cette redevance est calculé selon le barème en vigueur en annexe du règlement de voirie départemental.

Pour cela, le bénéficiaire devra transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, son patrimoine fixé au 31 décembre de l'année précédente déposé sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 9, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de M. le Médiateur Départemental (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediation@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à L'Ile-Bouchard, le **12 AOUT 2025**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest



Régis DÉSIDÉRI

Diffusion :

Pour attribution : le bénéficiaire de la permission de voirie et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-ouest

Pour information : la Mairie de Rivarennnes.